

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 926-2024/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Archives NC	1
DDDT	1
Intéressée	1
	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société RECY'G.E.M de respecter les prescriptions applicables à l'installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite au 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 446-2023/ARR/DDDT du 6 avril 2023 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à Ducos, sur la commune de Nouméa ;

Vu le compte rendu n° 219578-2023/1-ISP/DDDT, en date du 27 octobre 2023, de la visite d'inspection réalisée le 10 octobre 2023 de l'installation exploitée au 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu le compte rendu n° 33613-2024/1-ISP/DDDT, en date du 12 février 2024, de la visite d'inspection réalisée le 30 janvier 2024 de l'installation exploitée au 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu le rapport n° 33613-2024/2-ACTS/DDDT ;

Considérant les non-conformités majeures constatées lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2024 vis-à-vis des prescriptions établies dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 446-2023/ARR/DDDT du 6 avril 2023 susvisé ;

Considérant l'absence de prise en compte des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son compte rendu de visite d'inspection en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que les manquements constatés lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2024 portent atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de mettre en demeure la SARL RECY'G.E.M de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 446-2023/ARR/DDDT du 6 avril 2023 susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société RECY'G.E.M est mise en demeure de respecter les prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 avril 2023 susvisé applicable à l'installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite au 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa et d'exécuter l'ensemble des demandes formulées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société RECY'G.E.M, pour l'installation sise 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- cesser l'entassement de déchets susceptibles notamment de provoquer la dégradation des déchets ou des risques de pollution. En cas d'empilement des déchets, elle doit en assurer la stabilité ;
- évacuer les déchets non autorisés sur le site vers des installations dûment autorisées à cet effet et de fournir les justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées ;
- refuser tout chargement de déchets jusqu'à disposer de capacités de stockage disponibles et suffisantes ;
- fournir l'ensemble des registres mentionnés dans les prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation, renseignés des données recueillies sur la période allant de septembre 2023 à février 2024 ;
- transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs de la réparation de la balance ainsi que de la vérification des moyens de pesée ;
- communiquer l'inventaire de toutes les bouteilles de gaz présentes sur l'installation ;
- fournir les justificatifs d'évacuation des mousses et des poudres vers des installations dûment autorisées à cet effet ;
- disposer de moyens nécessaires afin d'évaluer le volume des stocks et cesser le sur-stockage des déchets dont les gros électroménagers froids ;
- rendre accessible tous les extincteurs à disposition dans l'installation ainsi qu'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- prendre les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour limiter les émissions de polluants dans l'environnement, optimiser la gestion des déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination chronique ou accidentelle, directe ou indirecte ;
- désigner, notamment en cas d'absence du gérant, une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers d'exploitation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 3 : La société RECY'G.E.M, pour l'installation sise 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, est mise en demeure de transmettre, à compter de la notification du présent arrêté et de façon hebdomadaire jusqu'au rétablissement de la conformité de l'exploitation aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 avril 2023 susvisé, un état des actions mises en place accompagné d'une planche photographique de l'ensemble du dock, justifiant des avancées.

ARTICLE 4 : La société RECY'G.E.M, pour l'installation sise 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, est mise en demeure de procéder, sous un délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 avril 2023 susvisé, à :

- un nettoyage complet et une remise en état de l'installation ;
- l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets stockés à l'extérieur du bâtiment de manière à dégager les accès. Les justificatifs d'évacuation, notamment les bordereaux de suivi de déchets, sont fournis à l'inspection des installations classées ;
- l'étiquetage des fûts, bouteilles, réservoirs dédiés au gaz et autres emballages mentionnant notamment les poids de remplissage admissibles et le nom des substances qu'ils contiennent. Les justificatifs de réalisation de ces actions sont transmis à l'inspection des installations classées ;
- la mise en place, la disponibilité, la bonne utilisation et la validité des équipements de protection individuelle, des matériels appropriés ainsi que des moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les délais fixés aux articles du présent arrêté courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : A l'expiration des délais fixés par le présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux dispositions des articles du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code susvisé, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.